

Société à responsabilité limitée et société anonyme

Modifications légales dès le 1^{er} janvier 2008

Les nouvelles dispositions du Code des obligations modifiant principalement la Srl (art. 772 ss CO), mais également la SA, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La présente News Letter a pour but de présenter sommairement les modifications essentielles susceptibles d'intéresser les entreprises et les personnes sur le point de fonder une nouvelle société, mais également celles ayant déjà la qualité d'associé ou d'actionnaire.

Aperçu des modifications spécifiques à la Srl

- **Montant du capital social**

- Minimum Fr. 20'000 à libérer en intégralité auprès d'une banque suisse
- Attestation de vérification d'un réviseur en cas d'apport en nature (= SA)

- **Parts sociales**

- Montant minimal Fr. 100 (précédemment Fr. 1'000)
- Possibilité d'émettre des titres nominatifs
- Une seule personne peut posséder plusieurs parts sociales

- **Transfert des parts sociales**

- Transfert de la part par forme écrite (précédemment forme notariée)
- Obligation de publier le transfert au registre du commerce

- **Restriction du transfert**

- La liberté totale de transfert ou l'interdiction complète peut être prévue statutairement

- **Responsabilité**

- Abolition de la responsabilité personnelle subsidiaire et solidaire des associés pour le capital social (la responsabilité des organes est réservée)

- **Versements supplémentaires**

- Possibilité de prévoir dans les statuts l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, limitée au double de la valeur nominale des parts sociales

- **Faillite**

- La faillite d'un associé gérant ne peut plus entraîner la Srl dans une procédure de faillite

- **Devoir de fidélité/Concurrence**

- Les associés sont tenus au secret d'affaires.
- Possibilité de prévoir statutairement une interdiction de faire concurrence pour les associés (la loi présume cette interdiction pour les gérants)

- **Départ d'un associé ou exclusion**

- Possibilité de prévoir statutairement les motifs de départ volontaire ou d'exclusion (≠ SA)
- L'indemnité de l'associé sortant ou exclu ne peut pas dépasser les fonds propres librement disponibles

Zentralplatz 51
Place Centrale 51
CH-2501 Biel-Bienne
Tél. ++41 (0)32 322 25 21
Fax ++41 (0)32 323 18 79

Place des Halles
Rue du Trésor 9
CH-2001 Neuchâtel
Tél. ++41 (0)32 722 17 00
Fax ++41 (0)32 722 17 07

Rue de la Gare 6
CH-2520 La Neuveville
Tél. ++41 (0)32 322 25 21
Fax ++41 (0)32 323 18 79

info@frotepartner.ch

www.frotepartner.ch

Aperçu des modifications concernant la Sàrl et/ou la SA

- **Fondation par une seule personne**

- Possibilité de fonder la Sàrl ou la SA par une seule personne (physique ou morale)

- **Raison sociale**

- L'indication de la forme juridique est dorénavant obligatoire («XY Sàrl» ou «XY SA»)
- Nécessité d'indiquer la raison complète sur commandes, factures et correspondance

- **Administration et action**

- Les membres du conseil d'administration de la SA ne doivent plus nécessairement être actionnaires

- **Nationalité/Représentation**

- Abolition des dispositions relatives à la nationalité (un administrateur/gérant au moins doit avoir les pouvoirs de représentation)
- Représentation au moins par une personne domiciliée en Suisse (un directeur ou fondé de procuration suffit)

- **Présidence**

- En cas de pluralité d'administrateurs ou de gérants, il faut un président (nouveau pour la Sàrl)

- **Reprise de biens**

- Abolition de l'obligation de faire apparaître les reprises de biens provenant d'un tiers (≠ actionnaire ou proche)

- **Révision**

Trois statuts légaux, tant pour la SA que la Sàrl :

- Contrôle ordinaire, obligatoire pour les grandes sociétés (cotées en bourse ou dépassant deux des critères suivants : bilan 10 mio, ch. d'affaire 20 mio, 50 emplois)
- Contrôle restreint, pour les autres sociétés (avec limitation de l'obligation d'indépendance des réviseurs)
- «Opting out» : possibilité de renoncer à un réviseur si la société a moins de 10 employés et si tous les actionnaires/associés donnent leur accord

Choix du réviseur parmi une liste de réviseurs agréés selon la Loi sur la surveillance de la révision.

Détails dans notre brochure juridique «Révision des sociétés» téléchargeable sur notre site www.frotepartner.ch

- **Dispositions transitoires**

Obligation d'adapter les clauses statutaires incompatibles avec le nouveau droit dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur du nouveau droit.

En particulier pour la Sàrl, obligation de libérer totalement le capital (à défaut, la responsabilité personnelle subsidiaire de chaque associé subsiste). Il est conseillé de procéder à cette libération avant la fin de l'année 2007, en particulier si le versement est exécuté par des apports en nature.